

R É V I S I O N D U R È G L E M E N T L O C A L D E P U B L I C I T É D E R I O R G E S

EXAMEN DES REQUÊTES DEPOSEES A L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente note vise à consigner les réponses de la commune au procès-verbal de synthèse des observations, établi par le commissaire enquêteur, suite aux requêtes exprimées lors de l'enquête publique concernant la révision du Règlement Local de Publicité.

Requêtes pour lesquelles la commune souhaite apporter une réponse

1- *Monsieur Cyril BOISSIER (Président Intermarché Riorges)*

Demande la conservation des 2 dispositifs publicitaires « Intermarché » sur le boulevard Ouest

La position de la commune

Le choix de la commune a été de définitivement faire du boulevard Ouest (côté Riorges) un espace protégé de tout affichage publicitaire, avec un zonage en ZP4. Cela est cohérent avec l'ensemble de cet axe qui était préalablement exclu de tout affichage.

Par mesure de compensation, le zonage ZP3 a été identifié sur le plan et notamment dans le secteur d'Intermarché pour permettre le maintien de l'écran LED actuellement en place, comme l'indique Monsieur BOISSIER dans sa contribution.

Pour ces raisons, aucune évolution ne sera apportée.

2- *Monsieur Romain GRAFFIGNE (commerçant)*

Demande de rectifier le contour de la ZP4 pour être en cohérence avec le PLU

La position de la commune

La ZP4 impactant le commerce de Monsieur GRAFFIGNE est définie par rapport à l'école du Bourg, dans le respect des objectifs généraux du RLP, à savoir « *prendre en compte les spécificités des secteurs à enjeux et à potentielle exposition publicitaire tel que le Boulevard Ouest et les abords des écoles* » (p.8 du Rapport de Présentation). Ainsi, ce zonage n'interdit pas l'installation d'un nouveau commerce dans la zone de centralité urbaine, les enseignes y sont donc autorisées selon un règlement spécifique. Seules les publicités sont interdites afin de préserver le cadre de vie et paysager du site, conformément à l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) dont la zone Ud1a du Plan Local d'Urbanisme est issue, permettant une protection renforcée.

Pour ces raisons, aucune évolution ne sera apportée.

3- *Monsieur Samuel LEVEQUE (Responsable du Patrimoine, Espace Urbain / Medialine)*

Demande l'extension du zonage ZP3 en panneau mural de 8m² avenue Charles de Gaulle jusqu'au croisement avec le Boulevard Ouest et extension de la même zone côté ouest sur une bande de 5 mètres en retrait de la rue afin d'y autoriser les portatifs.

La position de la commune

La ZP3 est une zone d'exception de développement de la publicité admise par la municipalité. Elle a été calibrée pour la moitié de l'avenue dans un souci de préservation du croisement du Boulevard Ouest et ainsi accompagner progressivement une entrée de ville plus qualitative d'autant qu'une importante opération de restructuration urbaine a eu lieu sur l'avenue ces dernières années (ZAC du Pontet) nécessitant une amélioration du cadre de vie et du paysage de cet axe. Concernant le retrait, cela ne serait pas cohérent avec le zonage du PLU qui a une vocation habitat. En partie Est cela a été consenti en raison du caractère économique du zonage PLU (Uz2 et centralité urbaine)

Pour ces raisons, aucune évolution ne sera apportée.

Demande l'extension du zonage ZP3 pour le Boulevard Ouest.

La position de la commune

Même réponse qu'à Monsieur BOISSIER (1)

4- *Monsieur Stéphane DOTTELONDE (Président de l'UPE)*

Demande de la suppression de l'obligation liée à la « qualité esthétique » des matériels destinées à recevoir des publicités et « la pérennité de leur aspect initial ».

La position de la commune

Cette obligation est justifiée dans le Rapport de Présentation (p.77) et correspond à deux orientations du RLP :

- N°1 : relative à la préservation des identités paysagères, naturelles ou bâties, du territoire en « veillant à la qualité et à l'esthétique des dispositifs » (p.67-68 du Rapport de Présentation)
- N°2 : relative à l'optimisation de l'effet vitrine du territoire au droit des entrées de ville et axes stratégiques en « luttant contre la banalisation des entrées de villes et d'agglomération en exigeant une qualité dans le traitement de l'affichage extérieur » (p.68-69 du Rapport de Présentation)

Pour ces raisons, aucune évolution ne sera apportée.

Demande d'une application de l'extinction des dispositifs publicitaires de 1 heure à 6 heures

La position de la commune

Cette obligation est justifiée dans le Rapport de Présentation (p.77) avec pour objectif notamment la réduction des consommations d'énergie et limiter la pollution lumineuse.

Pour cette raison, aucune évolution ne sera apportée.

Demande la suppression d'interdiction de publicité sur le domaine public

La position de la commune

Cette obligation est justifiée dans le Rapport de Présentation (p.77) avec pour objectif de maîtriser l'affichage sur son domaine. Seuls les dispositifs de type « mobilier urbain » sont autorisés.

Pour cette raison, aucune évolution ne sera apportée.

Demande la suppression des obligations relatives aux couleurs

La position de la commune

Cette obligation est justifiée dans le Rapport de Présentation (p.81) avec pour objectif recherché l'aspect qualitatif et une meilleure intégration paysagère.
Pour cette raison, aucune évolution ne sera apportée.

Demande d'autoriser le format 8m² et dispositif 10,5m² en ZP2

La position de la commune

Cette obligation est justifiée dans le Rapport de Présentation (p.83) avec pour objectif d'optimiser la lisibilité des activités et des informations sur ces espaces à enjeux, tout en se préservant de toute banalisation ces secteurs par un principe de densité mesurée.
Pour cette raison, aucune évolution ne sera apportée.

Demande d'étendre la ZP3, permettant un affichage « grand format » à d'autres secteurs de la commune

La position de la commune

Cette obligation est justifiée dans le Rapport de Présentation (p.84-85) avec pour objectif la reconnaissance de linéaires structurants majeurs pour la présence de la publicité « grand format » et respectant une dimension « historique » de la présence de ces affichages, tout en maîtrisant son développement sur le secteur et a fortiori en dehors.
Pour cette raison, aucune évolution ne sera apportée.

Demande de préciser plusieurs termes du lexique

La position de la commune

Préciser que ce qui peut être plein en terme de matériaux mais laissant « passer la lumière » est une proposition satisfaisant la commune.
Préciser que le caisson lumineux puisse être effectué par « transparence sous le caisson » est une proposition satisfaisant la commune.
Pour ces raisons, une modification sera apportée.

Demande d'autoriser les dispositifs permettant l'éclairage des publicités hors caisson

La position de la commune

La volonté de la commune est de maîtriser l'impact des dispositifs et de faciliter leur intégration dans l'espace urbain. De plus, la maîtrise des dispositifs et de leur gabarit va dans le sens de ne pas donner davantage d'amplitude aux éléments connexes du cadre hors pied.
Pour cette raison, aucune évolution ne sera apportée.

Demande de supprimer le mot « affichage »

La position de la commune

Dans un souci d'une meilleure lisibilité de la règle, il est prévu d'apporter des compléments de précisions dans le règlement entre les termes « affichage » et « hors-tout ».

5- *Monsieur Jean-Marie DELALANDE (Vice-Président de Paysages de France)*

Les observations apportées par Paysages de France et France Nature Environnement 42 sont les mêmes que celles transmises lors de la consultation des Personnes Publiques Associées.

La position de la commune

Les éléments de réponse ont été apportés lors des réponses de la commune aux avis des Personnes Publiques Associées, document qui était joint à l'enquête publique. Elles restent inchangées.

6- *Monsieur Laurent VAUDOYER (Directeur régional de JCDecaux)*

Demande d'ajouter un paragraphe sur la spécificité du mobilier urbain dans le préambule du règlement.

La position de la commune

La définition et le champ d'application du « mobilier urbain » est clairement mentionnée dans le Rapport de Présentation (p.13) et cela en tant que supports spécifiques. Le règlement n'a pas vocation à apporter des justifications et/ou précisions. Le Rapport de Présentation étant la pièce adéquate.

Pour cette raison, aucune évolution ne sera apportée.

Demande d'ajouter une définition relative au « dispositif publicitaire ».

La position de la commune

La définition et le champ d'application des « dispositifs publicitaires » ayant une vocation principale de recevoir de la publicité est clairement indiquée dans le Rapport de Présentation (p.11). Une fois encore, ce paragraphe dédié est suffisant pour la compréhension des dispositifs et donc de la distinction à faire entre « publicité » et « mobilier urbain ». Le Rapport de Présentation étant la pièce adéquate.

Pour cette raison, aucune évolution ne sera apportée.

Demande de modifier la syntaxe des dispositions relatives au mobilier urbain en supprimant toute référence aux « dispositifs publicitaires ».

La position de la commune

Les éléments de réponse ont été apportés aux 2 demandes précédentes.

Pour cette raison, aucune évolution ne sera apportée.

Demande de modifier la définition du « mobilier urbain ».

La position de la commune

Le souhait de la commune est de ne pas favoriser un système d'affichage nécessitant une motorisation qui serait nécessaire pour un format déroulant et ainsi conserver une simplicité des supports.

Pour cette raison, aucune évolution ne sera apportée.

Demande d'autoriser le mobilier urbain en toutes zones sans contraintes liées au format et précisions de la règle de calcul.

La position de la commune

Comme indiqué dans la contribution, c'est bien la collectivité qui maîtrise les installations de mobilier urbain sur son domaine public. A cet égard, la commune souhaite définir une règle très précise pour éviter toute interprétation qui apporterait de la confusion. De plus, le format

est limité à dessein, pour préserver les paysages urbains et l'espace public, sans pour autant l'interdire (Rapport de Présentation, p.81).

Pour cette raison, aucune évolution ne sera apportée.

Demande de supprimer toute contrainte de densité à l'égard du mobilier urbain

La position de la commune

Comme indiqué dans le Rapport de Présentation, le mobilier urbain est le support exclusif de la publicité sur espace public (p.78-79). La commune souhaite indiquer une règle précise en amont de tout projet pour qu'il n'y ait pas de confusion quant à la densité autorisée. Dans le cadre de la révision du RLP, cette densité a été retravaillée pour avoir une règle de 40m d'interdistance, qui semble cohérente au regard des enjeux de préservation du patrimoine paysager et du cadre de vie.

Pour cette raison, aucune évolution ne sera apportée.

Demande d'insérer la mention « hors mobilier urbain » dans l'intitulé des articles relatifs aux dispositifs scellés au sol.

La position de la commune

Les mobiliers urbains sont des supports de publicité spécifiques pour lesquels certaines dispositions propres aux dispositifs publicitaires ne peuvent évidemment pas s'appliquer. Il n'y a pas lieu d'alourdir le règlement.

Pour cette raison, aucune évolution ne sera apportée.

Demande d'autoriser en toute zone le mobilier urbain numérique.

La position de la commune

En plus des éléments précédemment précisés et contextualisés en lien avec le Rapport de Présentation, la commune ne souhaite pas un développement du numérique sur l'ensemble de la commune. La ZP3 étant la seule l'autorisant pour éviter une amplification de la présence de ce format dans le paysage urbain, impactant environnementalement. En matière de mobilier urbain, le choix est fait de ne pas permettre cette technologie, ce qui n'empêche toutefois pas l'implantation du support à l'échelle de la commune. Ces éléments sont précisés dans la justification des règles de chaque zone au sein du Rapport de Présentation aux pages 81, 82, 84 et 85.

Pour cette raison, aucune évolution ne sera apportée.

Demande de maintenir le régime prévu par la Règlementation nationale sur l'extinction de la publicité lumineuse apposée sur mobilier urbain numérique.

La position de la commune

Au regard de l'interdiction du numérique concernant le mobilier urbain, il n'y a pas lieu de réécrire la règle.

Pour cette raison, aucune évolution ne sera apportée.

Pour tous les autres points figurant dans le procès-verbal, la commune n'a pas de commentaire à apporter
